

REUNION DU 22 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice : 10
Convocation du 15 décembre 2025

Présents : 7 Votants : 8
Affichage du 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf octobre, légalement convoqué par M. Patrick HENQUEL, Maire.

Etaient présents :

BALLÉ Bruno, GAINEL Cécile, GELLENONCOURT Adrien, HENQUEL Patrick, HIRTT Jordan, PARISET Patricia, RIEBEL Anthony, VALETTE-MUSILLI Christine

Absent :

BEAUCHET Kassandra,

Excusé :

DE LIBERALI David donne pouvoir à Patrick HENQUEL

Considérant que le quorum est atteint, la séance du Conseil Municipal est ouverte à 19h30.

Mme GAINEL est désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- ONF : programme des coupes 2026, renouvellement aménagement forestier 2026-2030, désignation des bénéficiaires solvable et fixation du tarif du stère
- Délibération du quart
- Adhésion à la convention de participation "prévoyance" du CDG54
- Questions diverses

ONF : PROGRAMME DES COUPES 2026

En ce qui concerne les coupes de l'exercice 2026, l'ONF propose à la commune de Buissoncourt :

- les parcelles 12 et 13 (a1 amélioration) « Bois de la Fourasse », de faire une coupe sanitaire de bois façonnés et ou délivrance.
- Les parcelles 13t et 14t (première éclaircie) « Bois de la Fourasse » de faire une coupe de bois de délivrance (affouage).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter la coupe les parcelles 12 et 13 (a1 amélioration) « Bois de la Fourasse », de faire une coupe sanitaire de bois façonnés et ou délivrance.
- Les parcelles 13t et 14t (première éclaircie) « Bois de la Fourasse » de faire une coupe de bois de délivrance (affouage).

ONF : RENOUVELLEMENT AMENAGEMENT FORESTIER 2026-2030

Le Maire indique que le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le projet de prorogation de l'aménagement forestier de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions des articles L124-1.1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5.2, D214-15 et D214-16, du Code Forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- La présentation des motivations de la proposition de prorogation,
- L'analyse du contexte forestier,
- Un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur cinq ans.

REUNION DU 22 DECEMBRE 2025

Vu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- émet un avis favorable au projet d'arrêté transitoire de crise de l'aménagement proposé,

ONF : DESIGNATION DES BENEFICIAIRES SOLVABLE ET FIXATION DU TARIF DU STERE

L'exploitation du bois d'affouage délivré sur pied ou non façonné dans la forêt communale sera réalisée par les affouagistes eux-mêmes, sous la responsabilité de trois bénéficiaires solvables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide de désigner :

1^{er} garant : Patrick HENQUEL

2^{ème} garant : Jordan HIRTT

3^{ème} garant : Adrien GELLENONCOURT

Par ailleurs le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, de renouveler le tarif habituel de 10 € le stère.

DELIBERATION DU QUART

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6.](#)

Proposition

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 231 000,00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 57 750,00 €, soit 25% de 231 000,00 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Voirie

- Réfection Route de Romémont : 44 000,00 € (art.2151)

- Extention réseau assainissement chemin du petit étang (part communale) : 12 200 € (art.21538)

- Ordinateur mairie : 1 550,00 € (art.2183)

Total = 57 750,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'accepter les propositions de M. le

REUNION DU 22 DECEMBRE 2025

Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION "PREVOYANCE" DU CDG54

EXPOSE

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

DELIBERATION

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des Assurances ;
Vu le Code de la mutualité ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir a minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Population assurable :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

REUNION DU 22 DECEMBRE 2025

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

Niveau de garanties :

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE
<p>Indemnisation : 90% du TBI + NBI (traitement net) Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%</p>

1.1 Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
 - qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
 - ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du Traitement net annuel
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)	95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%

	à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)
Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)
	à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)

Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- *Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,*
- *Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).*

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

L'assemblée délibérante :

- Verse actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance **à hauteur de 15 €.**
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du 01/01/2026 par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement **à hauteur de 15 €/mois/agent.**

REUNION DU 22 DECEMBRE 2025

- Décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 01/01/2026.
- Autorise-le Maire à signer tout document en découlant.

QUESTIONS DIVERSES

Fermeture mairie du lundi 22 décembre 2025 à partir de 12h jusqu'au jeudi 1^{er} janvier 2026.
Réouverture le lundi 5 janvier 2026.

Courrier reçu de M. GUYOT Cédric, domicilié 22 rue Haute, concernant le mur séparant leur jardin du chemin communal.

Terrain loué par M. PATERNOTTE mis à disposition de 2 petits paquis B104 et B105 pour jardinage.

Aménagement du terrain avec les agrès, les buts et prochainement une table de ping-pong. Le marquage u terrain sera fait au printemps.

Les accotements de la route de Romémont ont été faits, le bitume sera fait en début d'année.

Fin de séance à 20h30.